

**L'accord de base régissant la coopération entre le gouvernement
du Royaume du Maroc et le Fonds des Nations Unies pour
l'enfance (UNICEF) fait à Rabat le 28 mars 1994 et de l'échange
de lettres du 10 janvier 1996**

**Dahir n° 1-00-356 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001)
portant publication de l'accord de base régissant la
coopération entre le gouvernement du Royaume du
Maroc et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance
(Unicef) fait à Rabat le 28 mars 1994 et de l'échange de
lettres du 10 janvier 1996¹**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de base régissant la coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) fait à Rabat le 28 mars 1994 et l'échange de lettres du 10 janvier 1996 ;

Vu la loi n° 41-00 promulguée par le dahir n° 1-00-355 du 7 chaoual 1421 (2 janvier 2001) portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord précité ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de l'accord et de l'échange de lettres précités, fait à Rabat le 26 avril 2001,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, l'accord de base régissant la coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) fait à Rabat le 28 mars 1994 et l'échange de lettres du 10 janvier 1996.

Fait a Agadir, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

1 - Bulletin Officiel n° 4958 du 20 ramadan 1422 (6 décembre 2001) p. 1226.

Préambule

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, par sa résolution 57 (I) du 11 décembre 1946, a créé le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies et que, par cette résolution et des résolutions ultérieures, l'UNICEF a reçu pour mission de répondre, par l'apport de moyens de financement, de fournitures, de services de formation et de conseils, aux besoins urgents et à long terme de l'enfance, de même qu'à ses besoins persistants, et d'assurer des services axés sur la santé maternelle et infantile, la nutrition, l'approvisionnement en eau, l'éducation de base et les structures d'appui aux femmes dans les pays en développement, en vue de renforcer lorsqu'il y a lieu les activités et les programmes visant à assurer la survie, le développement et la protection des enfants dans les pays avec lesquels l'UNICEF coopère ;

Considérant que le gouvernement du Royaume du Maroc (ci-après dénommé " le gouvernement ") et l'UNICEF sont désireux de fixer les conditions dans lesquelles l'UNICEF, dans le cadre des opérations des Nations Unies et dans les limites de son mandat, coopérera à des programmes concernant le Royaume du Maroc.

Le gouvernement et l'UNICEF, dans un esprit de coopération amicale, ont conclu le présent accord.

Article Premier : Définitions

Aux fins du présent Accord,

a) Les termes " autorités compétentes " désignent les autorités centrales, locales et autres qui ont compétence en vertu des lois du pays ;

b) Le terme " Convention " désigne la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946 ;

c) Les termes " experts en mission " désignent les experts visés aux articles VI et VII de la convention ;

d) Le terme " Gouvernement " désigne le gouvernement du Royaume du Maroc ;

e) L'expression " Opération Cartes de Vœux " désigne l'unité fonctionnelle de l'UNICEF qui a pour mission de susciter l'intérêt, le soutien et des apports de fonds complémentaires du public en faveur de

l'UNICEF, essentiellement en réalisant et commercialisant des cartes de vœux et autres articles ;

f) Les termes " chef du bureau " désignent le responsable du bureau de l'UNICEF ;

g) Le terme " pays " désigne le pays où se trouve un bureau de l'UNICEF, ou qui bénéficie dans l'exécution de programmes du concours d'un bureau de l'UNICEF situé dans un autre pays ;

h) Le terme " Parties " désigne l'UNICEF et le Gouvernement ;

i) L'expression " personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF " désigne les divers contractants, autres que des fonctionnaires, retenus par l'UNICEF pour assurer des services dans le cadre de l'exécution de programmes de coopération ;

j) Les termes " programmes de coopération " s'entendent des programmes du pays auxquels l'UNICEF coopère dans les conditions prévues à l'article III du présent Accord ;

k) Le sigle " UNICEF " désigne le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance ;

l) Les termes " bureau de l'UNICEF " désignent toute unité administrative par le canal de laquelle l'UNICEF coopère à des programmes, cette désignation peut englober les bureaux extérieurs établis dans le pays ;

m) Les termes " fonctionnaires de l'UNICEF " désignent tous les membres du personnel de l'UNICEF régis par le statut et le règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, à l'exception des personnes qui sont recrutées localement et rémunérées à l'heure, ainsi que le prévoit la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946.

Article II : Portée de l'Accord

1. Le présent Accord énonce les conditions et modalités générales de la coopération de l'UNICEF aux programmes du pays.

2. La coopération de l'UNICEF aux programmes du pays sera assurée de façon compatible avec les résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires et politiques des organes compétents des Nations Unies, et notamment du Conseil d'administration de l'UNICEF.

Article III : Programmes de coopération, plan directeur

1. Les programmes de coopération sur lesquels s'accorderont le gouvernement et l'UNICEF seront exposés dans un plan directeur qui sera convenu entre l'UNICEF, le gouvernement et, le cas échéant, les autres organismes participants.

2. Le plan directeur définira les détails des programmes de coopération en indiquant les objectifs des activités devant être exécutées, les obligations que l'UNICEF, le gouvernement et les organismes participants devront assumer et le montant estimatif du financement requis pour l'exécution desdits programmes.

3. Le gouvernement autorisera les fonctionnaires de l'UNICEF, les experts en mission et les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF à suivre et à contrôler tous les aspects et phases de l'exécution des programmes de coopération.

4. Le gouvernement établira les statistiques d'exécution du plan directeur que les Parties pourront juger nécessaires et communiquera à l'UNICEF toutes celles de ces données qu'il pourrait demander.

5. Le gouvernement apportera son concours à l'UNICEF en fournissant les moyens qui conviennent pour informer de façon satisfaisante le public au sujet des programmes de coopération régis par le présent Accord.

Article IV : Bureau de l'UNICEF

1. L'UNICEF pourra établir et maintenir un bureau de l'UNICEF dans le pays, selon que les Parties le jugeront nécessaire pour faciliter l'exécution des programmes de coopération.

2. L'UNICEF pourra, avec l'assentiment du gouvernement, établir et maintenir dans le pays un bureau régional ou de zone chargé de fournir un appui aux programmes d'autres pays de la région ou zone.

3. S'il n'y a pas de bureau de l'UNICEF dans le pays l'UNICEF pourra, avec l'assentiment du gouvernement, fournir l'appui aux programmes de coopération dont il sera convenu avec le gouvernement au titre du présent Accord en procédant par l'intermédiaire d'un bureau régional ou de zone qu'il maintient dans un autre pays.

Article V : Personnel affecté au bureau de l'UNICEF

1. L'UNICEF peut affecter à son bureau dans le pays les fonctionnaires, experts en mission et personnes assurant des services pour son compte qu'il juge nécessaires pour épauler les programmes de coopération en ce qui concerne :

a) L'élaboration, l'examen, le contrôle et l'évaluation des programmes de coopération ;

b) L'expédition, la réception, la distribution et l'utilisation des articles, du matériel et des autres approvisionnements fournis par l'UNICEF ;

c) Les avis à donner au gouvernement au sujet de la progression des programmes de coopération ;

d) Toutes autres questions liées à l'application du présent Accord.

2. L'UNICEF communiquera périodiquement au gouvernement les noms de ses fonctionnaires, des experts en mission et des personnes assurant des services pour son compte. L'UNICEF informera aussi le gouvernement de tout changement de situation de ces agents.

Article VI : Contribution du gouvernement

1. Le gouvernement, selon ce qu'il conviendra avec l'UNICEF et dans toute la mesure du possible :

a) Réservera des locaux appropriés pour le bureau de l'UNICEF, qui les occupera seul ou les partagera avec d'autres organismes des Nations Unies ;

b) Prendra à sa charge les frais postaux et de télécommunications engagés à titre officiel ;

c) Prendra à sa charge les dépenses locales telles que les dépenses de matériel, d'installation d'éléments fixes et d'entretien des locaux du bureau ;

d) Fournira des moyens de transport aux fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF dans l'exercice des fonctions qu'ils assurent dans le pays en leur qualité officielle.

2. Le gouvernement aidera aussi l'UNICEF :

a) A trouver ou assurer des logements convenables aux fonctionnaires de l'UNICEF, experts en mission et personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF qui sont recrutés sur le plan international ;

b) A doter les locaux de l'UNICEF des installations nécessaires pour bénéficier de services publics tels qu'approvisionnement en eau et en électricité, évacuation des eaux usées, protection contre les incendies et autres services, et à obtenir ces services.

3. S'il n'y a pas de bureau de l'UNICEF dans le pays, le gouvernement s'engage à contribuer aux dépenses afférentes au maintien du bureau régional ou de zone établi ailleurs par l'UNICEF et à partir duquel il épaulé les programmes de coopération dans le pays, jusqu'à concurrence d'un montant arrêté d'un commun accord et compte tenu des éventuelles contributions en nature.

Article VII : Fournitures, matériel et autres formes d'assistance de l'UNICEF

1. La contribution de l'UNICEF aux programmes de coopération pourra consister en une aide financière ou autre forme d'assistance. Les articles, le matériel et les autres éléments fournis par l'UNICEF pour les programmes de coopération au titre du présent Accord seront remis au gouvernement à leur arrivée dans le pays, à moins que le plan directeur n'en dispose autrement.

2. L'UNICEF pourra faire apposer sur les articles, le matériel et les autres approvisionnements destinés aux programmes de coopération, les marques jugées nécessaires pour les identifier comme ayant été fournis par lui.

3. Le gouvernement délivrera à l'UNICEF toutes les autorisations et licences nécessaires pour importer les articles, le matériel et les autres approvisionnements visés dans le présent Accord. Il assurera, à ses frais, le dédouanement, la réception, le déchargement, l'entreposage, l'assurance, le transport et la distribution de ces articles, matériel et autres approvisionnements après leur arrivée dans le pays.

4. Tout en respectant dûment les principes de la concurrence internationale dans les appels d'offres, l'UNICEF cherchera dans toute la mesure du possible à se procurer dans le pays même les articles, le matériel et les autres approvisionnements qui répondent à ses critères de qualité et de prix et à ses conditions de livraison.

5. Le gouvernement ne ménagera aucun effort, et prendra les mesures voulues, pour que les articles, le matériel et les autres approvisionnements, de même que l'aide financière et autre, destinés aux programmes de coopération, soient utilisés conformément aux objectifs énoncés dans le plan directeur et de manière équitable et efficace, sans aucune discrimination fondée sur le sexe, la race, les croyances, la nationalité ou les opinions politiques. Aucun paiement ne sera exigé de quiconque recevra de l'UNICEF des articles, du matériel ou d'autres approvisionnements, sauf, et uniquement dans la mesure où le plan directeur d'opération pertinent le prévoirait.

6. Les articles, le matériel et les autres approvisionnements destinés aux programmes de coopération conformément au plan directeur ne seront pas assujettis à un impôt direct, à une taxe sur la valeur ajoutée ou à des droits, péages ou redevances. Le gouvernement prendra, conformément à la section 8 de la convention, les dispositions administratives qui conviennent en vue de la remise ou du remboursement du montant de tout droit d'accise ou taxe entrant dans le prix des articles et du matériel achetés localement et destinés aux programmes de coopération.

7. Si L'UNICEF en fait la demande, le gouvernement lui restituera les fonds, articles, matériels et autres approvisionnements qui n'auront pas été utilisés pour les programmes de coopération.

8. Le gouvernement, tiendra convenablement à jour les comptes, livres et documents relatifs aux fonds, articles, matériel et autres éléments d'assistance visés par le présent Accord. La forme et le contenu des comptes, livres et documents requis seront convenus entre les Parties. Les fonctionnaires de l'UNICEF habilités à cet effet auront accès aux comptes, livres et documents concernant la distribution des articles, du matériel et des autres approvisionnements et les débours.

9. Le gouvernement soumettra à l'UNICEF aussitôt que possible, et au plus tard soixante (60) jours après la clôture de chaque exercice financier de l'UNICEF, des rapports sur l'avancement des programmes de coopération, ainsi que des états financiers certifiés, vérifiés conformément aux règles et procédures de comptabilité publique en vigueur dans le pays.

Article VIII : Droits de propriété intellectuelle

1. Les parties conviennent de coopérer et d'échanger des informations au sujet de toute découverte, invention ou œuvre qui résulterait d'activités de programmes engagées au titre du présent accord, afin que le gouvernement et l'UNICEF puissent utiliser et exploiter au mieux cette découverte, invention ou œuvre dans le cadre de la législation en vigueur.

2. L'UNICEF pourra autoriser d'autres gouvernements avec lesquels il coopère à utiliser et exploiter dans des programmes, sans avoir à verser de redevances, les brevets, droits d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle analogues sur toute découverte, invention ou œuvre visée au paragraphe 1 du présent article et qui résulterait de programmes auxquels l'UNICEF coopère.

Article IX : Applicabilité de la convention

La convention s'appliquera mutatis mutandis à l'UNICEF, à son bureau et à ses biens, fonds et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et à ses experts en mission dans le pays.

Article X : Statut de bureau de l'UNICEF

1. L'UNICEF, de même que ses biens, fonds et avoirs où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficieront de l'immunité de toute juridiction, sauf si l'UNICEF a expressément renoncé à cette immunité dans un cas particulier, et pour autant qu'il y a renoncé. Il est toutefois entendu que la renonciation à l'immunité ne s'étendra en aucun cas à une mesure exécutoire.

2. a) Les locaux de l'UNICEF seront inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficieront de l'immunité et ne feront en aucun cas l'objet de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou autres formes de contrainte, que ce soit de la part du pouvoir exécutif, des autorités administratives ou judiciaires ou d'une autorité législative.

b) Les autorités compétentes ne pénétreront en aucun cas dans les locaux du bureau pour y exercer des fonctions officielles de quelque nature que ce soit, sauf si le chef du bureau donne expressément son agrément, et alors dans les conditions auxquelles il aura consenti.

3. Les autorités compétentes agiront avec toute la diligence nécessaire pour assurer la sécurité et la protection du bureau de l'UNICEF

et éviter que sa tranquillité ne soit perturbée par l'entrée non autorisée dans ses locaux de personnes ou groupes de personnes venus de l'extérieur ou par des troubles dans le voisinage immédiat.

4. Les archives de l'UNICEF, et de manière générale tous les documents qui lui appartiennent, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, seront inviolables.

Article XI : Fonds, avoirs et autres biens de l'UNICEF

1. Sans être astreint à aucun contrôle, règlement ou moratoire financier,

a) L'UNICEF pourra détenir et utiliser des fonds, de l'or ou des valeurs négociables de toute nature, détenir et administrer des comptes en n'importe quelle monnaie et convertir toute devise qu'il détient en toute autre monnaie ;

b) L'UNICEF pourra librement transférer ses fonds, or et devises à d'autres organismes ou institutions des Nations Unies d'un pays à un autre ou à l'intérieur de tout pays ;

c) L'UNICEF, bénéficiera pour ses opérations financières du taux de change légal le plus favorable.

2. L'UNICEF, ses avoirs, revenus et autres biens :

a) Seront exonérés de tout impôt direct, taxe sur la valeur ajoutée, droit, péage ou redevance ; toutefois, il est entendu que l'UNICEF ne demandera pas à être exempté des impôts qui en fait ne sont rien d'autre que des taxes pour services de distribution assurés par les collectivités publiques ou par un organisme de droit public, facturés à un taux fixe en fonction de leur ampleur et pouvant être identifiés et définis avec précision et dans le détail ;

b) Ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation lorsqu'il s'agira d'articles importés ou exportés par l'UNICEF pour servir à son usage officiel.

Toutefois, il est entendu que les articles d'importation ainsi exemptés ne seront pas vendus dans les pays d'importation, sauf dans les conditions convenues avec le gouvernement ;

c) Ne seront pas soumis aux droits de douane ni aux interdictions et restrictions à l'importation ou à l'exportation lorsqu'il s'agira de publications.

Article XII : Cartes de vœux et autres produits de l'UNICEF

Tous les articles importés ou exportés par l'UNICEF, ou par les organismes nationaux dûment autorisés par lui à agir en son nom en vue de la réalisation des buts et objectifs traditionnels de l'opération Cartes de Vœux de l'UNICEF, ne seront soumis à aucun droit de douane ni à aucune interdiction ou restriction et leur vente au profit de l'UNICEF sera exonérée de tous impôts nationaux et locaux.

Article XIII : Fonctionnaires de L'UNICEF

1. Les fonctionnaires de l'UNICEF :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte accompli par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera après que leur engagement auprès de l'UNICEF aura pris fin ;

b) Seront exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur seront versés par l'UNICEF ;

c) Seront dispensés des obligations de service national ;

d) Ne seront pas soumis, non plus que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, aux restrictions à l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers ;

e) Jouiront des mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change, que le personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques auprès du gouvernement ;

J) Bénéficieront en période de crise internationale, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles alors accordées aux envoyés diplomatiques ;

g) Seront autorisés à importer en franchise leur mobilier et effets personnels et tous appareils ménagers au moment où ils prendront leurs fonctions dans le pays.

2. Le chef de bureau de l'UNICEF, de même que les autres fonctionnaires de haut rang qui pourront être désignés d'un commun accord par l'UNICEF et le gouvernement, jouiront des mêmes privilèges et immunités que ceux que le gouvernement accorde au personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques. A cette fin, le nom du chef du bureau de l'UNICEF pourra figurer sur la liste diplomatique.

3. De même que le personnel de rang comparable attaché aux missions diplomatiques, les fonctionnaires de l'UNICEF pourront en outre :

a) Importer en franchise et sans avoir à acquitter de taxes de consommation des quantités limitées de certains articles destinés à leur consommation personnelle, en respectant les règlements publics applicables ;

b) Importer un véhicule à moteur en franchise et sans avoir à acquitter de taxes de consommation, notamment de taxe sur la valeur ajoutée, en respectant les règlements publics en vigueur applicables.

Article XIV : Experts en mission

1. Les experts en mission jouiront des privilèges et immunités énoncés aux sections 22 et 23 de l'article VI de la convention.

2. Les experts en mission jouiront en outre des autres privilèges, immunités et facilités dont pourront convenir les Parties.

Article XV : Personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF

1. A moins que les Parties n'en décident autrement dans leurs documents relatifs à des projets particuliers, les personnes autres que les ressortissants du gouvernement employés sur le plan local, assurant des services pour le compte de l'UNICEF et qui ne sont pas visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article XIII :

a) Jouiront de l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits et pour tout acte accompli par elles dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité subsistera après que leurs services auprès de l'UNICEF auront pris fin ;

b) Bénéficieront en période de crise internationale, ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que celles qui sont alors accordées aux envoyés diplomatiques.

2. Afin de leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance et avec efficacité, les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF pourront bénéficier des autres privilèges, immunités et facilités spécifiés à l'article XIII du présent Accord, selon ce que pourront convenir les Parties.

Article XVI : Facilités d'accès

1. Les fonctionnaires de l'UNICEF, les experts en mission et les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF :

a) Obtiendront rapidement l'approbation et la délivrance sans frais des visas, permis et autorisation requis ;

b) Seront autorisés à entrer librement dans le pays et à en sortir et y circuler sans restriction pour se rendre en tous lieux où sont réalisées des activités de coopération, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de ces programmes de coopération.

Article XVII : Personnel recruté localement et rémunéré à l'heure

Les conditions et modalités d'emploi du personnel recruté localement et rémunéré à l'heure seront conformes aux résolutions, décisions, dispositions statutaires et réglementaires et politiques des organes compétents des Nations Unies, et notamment de l'UNICEF. Le personnel recruté localement bénéficiera de toutes les facilités nécessaires pour pouvoir exercer en toute indépendance ses fonctions au service de l'UNICEF.

Article XVIII : Facilités de communication

1. L'UNICEF bénéficiera pour ses communications officielles d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le gouvernement à toute mission diplomatique (ou organisation intergouvernementale) en ce qui concerne la mise en place et les opérations de moyens de liaison, les priorités, tarifs, taxes sur le courrier et les câblogrammes et communications par télécopieur, télécopie, téléphone et autres moyens, et les tarifs des annonces à la presse et à la radio.

2. Aucune correspondance officielle ni autre communication de l'UNICEF ne sera soumise à la censure. Cette immunité vaut pour les imprimés, la transmission de données photographiques et électroniques et autres formes de communication qui pourront être convenues entre les Parties. L'UNICEF sera autorisé à utiliser des codes et à envoyer et recevoir de la correspondance par des courriers ou par valises scellées, ces communications étant toutes inviolables et non soumises à la censure.

3. L'UNICEF sera autorisé à utiliser, pour ses communications radio et autres télécommunications, les fréquences officielles enregistrées des Nations Unies et celles qui lui seront attribuées par le gouvernement pour

assurer la communication entre ses bureaux, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, et en particulier la liaison avec son siège à New York .

4. L'UNICEF aura droit, pour l'établissement et le fonctionnement de ses communications officielles, aux avantages prévus par la Convention internationale des télécommunications (Nairobi, 1982) et ses règlements annexes.

Article XIX : Facilités de transport

Le gouvernement n'imposera pas de restrictions injustifiées à l'acquisition ou à l'utilisation et à l'entretien par l'UNICEF des aéronefs civils et autres moyens de transport nécessaires pour exécuter les activités de programme régies par le présent Accord et accordera à l'UNICEF les autorisations et permis nécessaires à ces fins.

Article XX : Levée des privilèges et immunités

Les privilèges et immunités accordés en vertu du présent accord le sont dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à l'avantage personnel des bénéficiaires. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourra et devra lever l'immunité accordée à toute personne entrant dans les catégories visées aux articles XIII, XIV et XV du présent Accord dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies et de l'UNICEF

Article XXI : Réclamations contre l'UNICEF

1. La coopération de l'UNICEF régie par le présent Accord étant destinée à servir les intérêts du gouvernement et de la population du pays hôte, le gouvernement supportera tous les risques des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord.

2. Le gouvernement sera en particulier tenu de répondre à toutes les réclamations qui seraient occasionnées par des opérations exécutées dans le cadre du présent Accord ou qui leur seraient directement imputables et que des tiers pourraient formuler contre l'UNICEF, ses fonctionnaires, ses experts en mission ou des personnes assurant des services pour le compte de UNICEF, et il mettra l'UNICEF et ces agents hors de cause et les garantira contre tout préjudice découlant de telles réclamations, à moins que le gouvernement et l'UNICEF ne conviennent qu'une négligence grave ou une faute intentionnelle justifie la réclamation ou la responsabilité considérée.

Article XXII : Règlement des différends

Tout différend entre l'UNICEF et le gouvernement concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord et qui ne sera pas résolu par voie de négociation ou toute autre forme de règlement par commun accord sera soumis à l'arbitrage sur la demande de l'une ou l'autre des Parties. Chacune des Parties désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en désigneront à leur tour un troisième qui présidera. Si, dans les trente (30) jours suivant la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des Parties n'a pas désigné d'arbitre, ou si le troisième arbitre n'a pas été désigné dans les quinze (15) jours suivant la désignation des deux autres, l'une ou l'autre des Parties pourra demander au président de la Cour internationale de justice de désigner un arbitre. La procédure d'arbitrage sera fixée par les arbitres et les frais de cette procédure seront à la charge des Parties, tels qu'ils seront répartis entre elles par les arbitres. La sentence arbitrale devra comporter un exposé des raisons sur lesquelles elle est fondée et devra être acceptée par les Parties comme règlement définitif du différend.

Article XXIII : Entrée en vigueur

1) Le présent Accord entrera en vigueur, après sa signature, le jour suivant la date à laquelle les Parties auront échangé, respectivement, un instrument de ratification ou d'acceptation par le gouvernement et un instrument constituant un acte de confirmation formelle par l'UNICEF et, en attendant cette ratification, les Parties conviennent de lui donner provisoirement effet.

2) Le présent Accord annule et remplace tous les accords de base, y compris leurs additifs, antérieurement conclus entre l'UNICEF et le gouvernement.

Article XXIV : Amendements

Le présent Accord ne peut être modifié ou amendé que par accord écrit entre les Parties.

Article XXV : Extinction

Le présent Accord cessera d'être applicable six mois après que l'une des Parties aura notifié par écrit à l'autre Partie sa décision de le résilier. Il continuera toutefois d'exercer ses effets pendant le temps qui pourrait encore être nécessaire pour mettre fin méthodiquement aux activités de l'UNICEF et régler tout différend pouvant exister entre les Parties.

En Foi De Quoi, les soussignés, plénipotentiaire dûment autorisé du gouvernement et représentant dûment désigné par l'UNICEF, ont signé le présent Accord au nom des Parties, en langues française et arabe Aux fin de l'interprétation et en cas de divergence, le texte français prévaudra.

Fait à Rabat, le 28 mars 1994.

Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc,
Secrétaire d'Etat aux affaires
étrangères et à la coopération,
Taib Fassi Fihri

Pour le Fonds
des Nations Unies
pour l'Enfance (UNICEF),
Représentant,
Dr. Sergio Soro.

Monsieur le Représentant,

Me référant à l'Accord de base régissant la coopération entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) signé à Rabat le 28 mars 1994, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le gouvernement marocain souhaite, préalablement à la ratification dudit Accord, y apporter les précisions supplémentaires qui suivent aux articles III (paragraphe 3) et VIII dudit Accord :

Article III (paragraphe 3) :

Le Gouvernement marocain autorisera les fonctionnaires de l'UNICEF, les experts en mission et les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF à suivre et à évaluer les différentes phases d'exécution des programmes de coopération selon un calendrier préalablement établi d'un commun Accord.

Article VIII :

Sans préjudice des droits des personnes physiques ou morales acquis au titre des Conventions Internationales portant sur la propriété intellectuelle et sur la propriété industrielle auxquelles le Royaume du Maroc est Partie, le Gouvernement et l'UNICEF :

1 - Conviennent de coopérer et d'échanger des informations au sujet de toute découverte, invention ou œuvre qui résulterait d'activités de programmes engagées au titre du présent Accord, afin que le Gouvernement et l'UNICEF puissent utiliser et exploiter au mieux cette découverte, invention ou œuvre dans le cadre de la législation marocaine en vigueur.

2 - Pourront autoriser d'autres gouvernements avec lesquels ils coopèrent à utiliser et exploiter dans des programmes, sans avoir à verser de redevances, les brevets, droits d'auteur et autres droits de propriétés intellectuelles analogues sur toute découverte, invention ou œuvre visée au paragraphe 1 du présent article et qui résulterait de programmes auxquels l'UNICEF coopère.

Les autres articles demeurent inchangés.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître si les dispositions qui précèdent recueillent votre agrément.

Dans ce cas, la présente lettre, ainsi que votre réponse, constitueront un Accord formel entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), complétant l'Accord de base signé à Rabat le 28 mars 1994.

Je vous prie de croire, M le Représentant, en l'assurance de ma haute considération.

Le Secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères
et à la coopération,
M. Taib Fassi Fihri.

Rabat, le 10 janvier 1996
RAB/96-023/SS. rl

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord de base régissant la Coopération entre le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) et le Gouvernement du Royaume du Maroc signé le 28 mars 1994 et à la lettre n° 01038 du 3 juillet 1995 dans laquelle le Gouvernement du Royaume du Maroc a proposé de modifier les articles III, paragraphe 3, et VIII dudit Accord comme suit :

Article III, paragraphe 3 :

3. Le Gouvernement marocain autorisera les fonctionnaires de l'UNICEF, les experts en mission et les personnes assurant des services pour le compte de l'UNICEF à suivre et à évaluer les différentes phases d'exécution des programmes de coopération selon un calendrier préalablement établi d'un commun Accord.

Article VIII :

Sans préjudice des droits des personnes physiques ou morales acquis au titre des Conventions Internationales portant sur la propriété intellectuelle et sur la propriété industrielle auxquelles le Royaume du Maroc est partie, le Gouvernement et l'UNICEF :

1. Conviennent de coopérer et d'échanger des informations au sujet de toute découverte, invention ou œuvre qui résulterait d'activités de programmes engagées au titre du présent Accord, afin que le Gouvernement et l'UNICEF puissent utiliser et exploiter au mieux cette découverte, invention ou œuvre dans le cadre de la législation marocaine en vigueur.

2. Pourront autoriser d'autres gouvernements avec lesquels ils coopèrent à utiliser et exploiter dans des programmes, sans avoir à verser de redevances, les brevets, droits d'auteur et autres droits de propriétés intellectuelles analogues sur toute découverte, invention ou œuvre visée au paragraphe 1 du présent article et qui résulterait de programmes auxquels l'UNICEF coopère.

En réponse, j'ai l'honneur vous informer que l'UNICEF accepte les amendements proposés par le Gouvernement du Royaume du Maroc. Cet échange de lettre qui constitue un Accord formel entre le Gouvernement

du Royaume du Maroc et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) complétant l'Accord de Base signé à Rabat le 28 mars 1994, entre en vigueur à la date de la présente réponse.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma très haute considération.

Sergio Soro,
Représentant UNICEF.